

BULLETIN FISCAL

octobre 2009

TABLE DES MATIÈRES

- Objectifs de la planification successorale
- Maximisation de la valeur de votre succession
- Réduction et report de l'impôt en cas de décès
- Transfert de votre succession
- Réduction de l'impôt après votre décès
- Résumé

Planification successorale

Comme la plupart des gens, vous avez des objectifs personnels et financiers précis. Cependant, sans plan pour orienter vos efforts, vous aurez beaucoup de difficulté à atteindre ces objectifs.

Le présent bulletin vise à vous faire réfléchir au sujet de la planification successorale dans votre cas. Comme la question n'est pas facile à cerner, vous devez vous pencher sur les divers éléments d'un bon plan successoral et sur leur application à votre situation et à vos objectifs personnels. Lorsque vous aurez lu le bulletin et étudié les rubriques que nous présentons sous toute réserve, communiquez avec votre conseiller de BDO pour commencer à préparer un plan successoral qui vous convient.

N'interrompez pas votre lecture même si vous avez déjà un plan successoral, puisque la planification n'est jamais vraiment terminée. Votre situation personnelle et vos objectifs changeront à diverses étapes de votre vie et vous voudrez réviser votre plan successoral. Pour que ce plan soit efficace, vous devez constamment l'examiner afin d'assurer qu'il continue d'être pertinent pour vous

Objectifs de la planification successorale

Les objectifs de la planification successorale sont multiples, mais se résument à ce qui suit :

- Maximiser la valeur de vos biens tout en les préservant et les protégeant pendant votre vie;
- Réduire et reporter l'impôt et les autres frais au moment de votre décès;
- Permettre un transfert ordonné de vos biens à vos bénéficiaires; et
- Subvenir aux besoins de vos personnes à charge et, si possible, réduire leurs impôts.

Vous aurez probablement beaucoup d'autres objectifs. Par exemple, tout en traitant vos bénéficiaires équitablement, vous pourriez vouloir laisser à certains d'entre eux des biens particuliers ou verser à votre mort un don important à un organisme de bienfaisance.

La planification successorale tient plus de l'art que de la science étant donné la vaste gamme d'objectifs qu'elle peut viser — peu de règles générales s'appliquent à tous les cas particuliers. De plus, certains de vos objectifs peuvent être incompatibles. Par exemple, si votre valeur nette est principalement concentrée dans une entreprise familiale, il vous sera peut-être difficile de traiter tous vos enfants équitablement tout en transférant l'entreprise à celui d'entre eux qui va vous succéder. De même, la réduction des impôts est un objectif important pour la plupart des gens, mais vous devez vous assurer que les mesures prises en ce sens ne vont pas à l'encontre de vos autres objectifs. Comme la planification successorale est donc une question d'équilibre, vous devrez évaluer ces options conflictuelles et choisir le plan qui vous convient le mieux. En fin de compte, un plan successoral efficace vous permet d'atteindre le plus grand nombre possible de vos objectifs et de réaliser vos désirs les plus chers.

Pendant l'élaboration de votre plan successoral, ne pensez pas seulement à vos bénéficiaires; songez aussi au revenu et aux biens qu'il vous faudra pour mener le train de vie qui vous plaît. Un bon plan successoral suppose une épargne suffisante en vue de votre retraite au moyen d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), d'autres régimes de pension ou d'autres modes d'épargne. Ce serait dommage que vous donniez des biens pour ensuite vous rendre compte que vous en avez encore besoin pour vous-même.

Un bon plan successoral facilitera aussi la tâche de votre famille pendant une période très difficile. Vous pourrez ainsi leur épargner les soucis causés par des questions légales et fiscales complexes. Les circonstances d'un décès étant déjà suffisamment pénibles, il importe de prendre à l'avance les décisions importantes.

N'oubliez surtout pas de discuter de votre plan avec votre famille. Les gens commettent souvent l'erreur de présumer que leur famille comprend leurs objectifs relatifs aux biens qu'ils lèguent. La planification successorale obtient de meilleurs résultats si votre famille est consciente de vos projets et comprend le bien-fondé de certaines décisions.

Planification successorale pour les propriétaires d'entreprises familiales

Nous l'avons déjà dit, la planification est encore plus complexe si vous projetez de transférer votre entreprise à vos enfants. Il n'y a pas que l'entreprise qui change de mains, il faut aussi assurer la relève en matière de gestion. En règle générale, sans planification préalable, votre entreprise ne conservera pas toute sa valeur au moment du transfert à vos héritiers.

Dans certains cas, l'entreprise risque de sombrer ou il faut la vendre. Étant donné l'importance de cette question pour les propriétaires d'entreprises familiales, nous avons préparé des bulletins distincts intitulés *Planification de la relève pour l'entreprise*

familiale pour les propriétaires d'entreprise en général et *Planification de la relève pour les exploitations agricoles familiales* pour les entreprises agricoles.

Maximisation de la valeur de votre succession

Vous pouvez prendre plusieurs mesures de votre vivant pour maximiser la valeur de votre succession en augmentant les entrées nettes de fonds tout en réduisant les menaces potentielles à l'endroit de votre succession. Dans le reste de la présente section, nous vous donnons des stratégies simples à cet effet.

Remboursement des dettes personnelles

Si vous n'échappez pas à la règle générale, vous devrez emprunter pour l'achat de biens coûteux comme une maison. Vous devriez d'abord vous efforcer de rembourser ces dettes personnelles. Sur le plan fiscal, le règlement de ces dettes est un excellent mode d'épargne.

Supposons que vous avez une hypothèque de 200 000 \$ à 3 % d'intérêt (pour simplifier les choses, oublions l'intérêt composé). À la fin de chaque année, vous avez l'option de rembourser 15 % du principal, soit 30 000 \$. Si vous versez ce montant supplémentaire, vos frais d'intérêt de l'année suivante seront réduits de 3 % de 30 000 \$, soit 900 \$. Si vous investissez plutôt ces 30 000 \$ dans un dépôt à terme à 3 % d'intérêt, votre revenu d'intérêt sera aussi de 900 \$.

Quelle est la différence? Puisque l'hypothèque a servi à l'achat d'un bien non productif de revenu (votre maison), vous ne pouvez déduire les frais d'intérêt à des fins fiscales. Si vous remboursez votre hypothèque et épargnez 900 \$ en frais d'intérêt, vous réalisez un bénéfice de 900 \$ à la fin de l'année. Cependant, si vous gagnez de l'intérêt sur un dépôt à terme de 900 \$, vous devrez payer l'impôt sur ce revenu. Si votre taux marginal

d'imposition est de 45 %, votre gain réel après impôt ne sera que de 495 \$. Pour obtenir le même gain après impôt, il aurait fallu que votre dépôt à terme porte un intérêt d'environ 5,5 % ou 1 636 \$.

La bonne gestion de vos dettes personnelles est une des meilleures façons de grossir votre succession lorsque vous faites l'acquisition de biens. Efforcez-vous de rembourser ces dettes le plus vite possible.

Épargne en vue de votre retraite

Vous devez commencer dès que possible à épargner en vue de votre retraite. Plus vous commencez tôt, plus vous disposez de fonds pour jouir de vos loisirs. Une retraite bien financée augmente aussi la valeur de la succession que vous pouvez transmettre à votre famille.

Le régime fiscal canadien permet de reporter l'impôt sur l'épargne en vue de la retraite, soit au moyen d'un régime de pension au travail ou de votre propre REER. Non seulement les cotisations à ces régimes sont-elles déductibles de votre revenu, ce qui réduit vos impôts immédiatement, mais le revenu provenant de ces cotisations n'est imposable que lorsqu'il est retiré, souvent des années plus tard. Ces règles font en sorte que les régimes de pension et les REER sont les meilleurs abris fiscaux au Canada.

Profitez pleinement de votre régime de pension ou des REER pour épargner en vue de votre retraite. Si vous avez des questions au sujet des REER, veuillez consulter notre bulletin intitulé *Réponses à vos questions sur les REER*.

Une autre option d'épargne a été annoncée dans le budget fédéral 2008 : le compte d'épargne libre d'impôt (CELI). À partir de 2009, toutes les personnes résidant au Canada et âgées d'au moins 18 ans seront autorisées à verser jusqu'à 5 000 \$ par an dans un CELI, avec report de la capacité non utilisée. Ce plafond de 5 000 \$ sera indexé tous les ans à partir de 2010. Les versements ne pourront pas faire l'objet d'une déduction; toutefois, le revenu ainsi accumulé ne sera pas imposé à

mesure qu'il est généré dans le cadre du plan ou plus tard, lorsqu'il vous sera crédité.

Le CELI pourrait s'avérer plus souple qu'un REER, car lorsque vous retirez des fonds du CELI, le montant vient s'ajouter au plafond du CELI. Vous pouvez ouvrir un CELI, épargner pour un objectif précis (acheter une maison, par exemple), puis retirer tous les fonds de votre CELI lorsque vous souhaitez les utiliser. Plus tard, si vous avez des excédents de trésorerie, vous pourrez les verser dans un CELI existant ou dans un nouveau CELI. Le CELI peut servir à de nombreux projets d'épargne, dont la constitution d'une pension de retraite. Si vous avez un REER, si vous y versez des fonds puis les retirez, vous renoncez à son plafond. Le REER reste donc un véritable plan d'épargne en vue de la retraite. Pour en savoir plus sur les CELI, veuillez consulter notre bulletin intitulé *Réponses à vos questions sur le CELI*.

Fractionnement du revenu avec des membres de sa famille

Si vous réduisez vos impôts, vous aurez plus de biens à transmettre à vos héritiers. Vous pouvez y parvenir si vous partagez votre revenu avec des membres de votre famille dont le taux marginal d'imposition est inférieur au vôtre.

Pour fractionner votre revenu, vous pourriez tout simplement payer les dépenses familiales pour que votre conjoint puisse épargner (en supposant que son taux marginal d'imposition est inférieur au vôtre). Si vous êtes déjà à la retraite, vous pouvez choisir de partager vos prestations du RPC avec un conjoint dont le revenu est inférieur. Depuis 2007, les bénéficiaires d'une pension de retraite qui ont droit à des crédits de pension sont autorisés à partager jusqu'à 50 % de ce revenu avec leur conjoint. Un plan plus complexe peut comprendre l'utilisation d'une fiducie familiale.

Pour vous renseigner sur les méthodes de fractionnement du revenu qui vous conviennent, veuillez consulter notre bulletin intitulé *Fractionnement du revenu*.

Assurance-invalidité

Qu'arriverait-il si, par suite d'un accident, vous deveniez soudainement invalide? Votre famille serait-elle en mesure de prendre soin de vous? La perte de votre revenu entraînerait-elle des difficultés excessives pour votre famille ou épuiserait-elle les fonds que vous vous proposez de léguer?

Les prestations provenant des régimes d'assurance-invalidité auxquels souscrivent de nombreux employés ne sont normalement pas imposables. Cependant, si vous êtes un entrepreneur indépendant ou propriétaire de votre propre entreprise, vous n'avez peut-être pas songé aux conséquences financières de l'invalidité.

Songez à l'assurance-invalidité si vous ne l'avez pas déjà fait. Il vous faudra déterminer le montant de protection dont vous aurez besoin si quelque chose devait vous arriver. Assurez-vous de bien comprendre les subtilités de la police, parce qu'elles ne sont pas toutes semblables. Par exemple, la police couvre-t-elle les situations où vous ne pouvez plus exercer les fonctions de votre profession, ou seulement celles où vous êtes incapable d'accomplir quelque travail que ce soit?

Protection de vos biens contre le risque commercial

Il serait difficile de mettre vos biens entièrement à l'abri du risque commercial, mais vous pouvez prendre des mesures pour les protéger contre la possibilité de réclamations futures. Par exemple, même si les REER bénéficient maintenant d'une protection dans le cadre de la Loi fédérale sur la faillite, les REER souscrits auprès de compagnies d'assurance peuvent encore être mieux protégés contre les réclamations de créanciers que ceux qu'offrent d'autres institutions, comme les banques (compte tenu des limites prévues par les Règles fédérales sur la faillite). Autre exemple : si vous exercez une profession libérale, il serait peut-être judicieux de mettre vos investissements au nom de votre conjoint, car d'une manière générale les membres d'une

profession libérale ne peuvent pas isoler complètement leurs biens personnels de leur responsabilité professionnelle, même si ils constituent une société. Ces règles varient d'une province à l'autre.

Procurations

Qu'arrive-t-il si vous devenez incapable de gérer vos affaires et de prendre des décisions importantes? Qui le fera à votre place? La réponse pourrait vous surprendre. Même si vos biens sont protégés, le règlement des questions légales n'est pas gratuit. De plus, au fur et à mesure que ces questions sont réglées, des décisions financières importantes doivent être prises en temps utile.

Si vous rédigez une procuration, vous pouvez choisir la personne qui sera le plus en mesure de gérer vos affaires si vous êtes frappé d'incapacité mentale. Une procuration donne à cette personne l'autorisation écrite de régler votre succession en votre nom.

S'il n'y a pas de procuration, les lois provinciales déterminent qui est responsable de la gestion de vos affaires. Des parties intéressées peuvent normalement présenter aux tribunaux des demandes à cet effet, mais le processus peut être long et onéreux. Si vous n'avez pas de procuration, demandez à votre avocat de vous aider à en préparer une.

Droit de la famille

Disposez-vous de biens importants et vous apprêtez-vous à vous marier ou à vous remarier? Laissez-vous des biens importants à un enfant qui n'est pas encore marié? Le cas échéant, il importe que vous compreniez les règles du droit de la famille dans votre province. Dans bien des cas, une division des biens est obligatoire en cas de rupture du mariage.

Un contrat de mariage peut aider à réduire l'incertitude et à assurer que vos biens sont traités équitablement pour toutes les parties intéressées. Au moyen d'un contrat, vous pouvez vous entendre à l'avance avec votre conjoint sur la répartition de vos biens en cas

de rupture du mariage. Cette mesure peut être très importante pour les propriétaires d'entreprises et ceux qui ont des enfants d'un mariage antérieur.

De plus, dans certaines provinces, le droit de la famille peut avoir la préséance sur la répartition des biens prévue dans votre testament. Par conséquent, un contrat de mariage peut aider à assurer que votre succession est répartie comme vous l'entendez à votre mort. Consultez votre avocat à ce sujet.

Réduction et report de l'impôt en cas de décès

Lorsque vous avez maximisé la valeur de votre succession, il s'agit ensuite de l'exposer le moins possible à l'impôt. Votre décès peut déclencher deux types d'impôt — l'impôt sur le revenu et les impôts fondés sur la valeur de votre succession, comme l'impôt sur les biens transmis par décès ou impôt successoral (*estate tax*) des É.-U. et la taxe d'homologation. Dans le reste de la présente section, nous discutons de ces impôts et des mesures que vous pouvez prendre pour les réduire ou, du moins, pour les reporter.

Impôts déclenchés au moment du décès

Lorsqu'une personne meurt, elle est réputée avoir disposé de la plupart de ses biens aux fins de l'impôt à leur juste valeur marchande. Ainsi, pour les biens en immobilisation, tous les gains en capital accumulés deviennent imposables. Si vous possédez des biens amortissables comme un bien locatif, l'amortissement déjà déclaré sera inclus dans votre revenu si la juste valeur marchande du bien est supérieure au coût d'origine. La valeur des REER et des fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) est aussi normalement incluse dans le revenu d'une personne au moment de son décès.

Pour la plupart des personnes, ces dispositions réputées déclencheront les impôts les plus élevés liés au décès. Par conséquent, la planification successorale doit surtout viser à réduire ces impôts, si possible. Puis, lorsque la facture fiscale est réduite, il faut tenter d'en reporter le paiement le plus longtemps possible.

Stratégies visant à réduire l'impôt

Il y a normalement deux types de planification pour les impôts déclenchés par le décès — celle qui vise à réduire l'impôt et celle qui a pour but de le reporter. Commençons par l'épargne fiscale; il y a plusieurs façons de réduire les impôts résultant de votre décès.

Demandes d'exemptions pour gains en capital

Si vous détenez des actions de petite entreprise admissibles, des biens agricoles admissibles ou des biens de pêche admissibles, l'exemption de 750 000 \$ à laquelle vous avez droit en cas de cession de ces biens joue un rôle important dans la préparation de votre succession. Si vous possédez ce genre de biens, vous pouvez employer deux méthodes de base pour profiter de l'exemption. D'abord, vos exécuteurs peuvent simplement déduire le reste de votre exemption des gains en capital résultant de votre décès. Ce plan risque toutefois de poser des problèmes :

1. le bien ne sera peut-être pas admissible au moment de votre décès; et
2. il n'est pas certain que l'exemption sera encore offerte.

Vous devriez donc songer à la deuxième option pour votre exemption — la cristallisation de la totalité ou d'une partie de votre gain. Il s'agit de déclencher la disposition d'au moins un bien admissible à l'égard duquel des gains en capital sont accumulés aux fins de l'impôt. Tout gain en capital inclus dans votre déclaration de revenus étant compensé par une demande d'exemption pour gains en capital, vous n'aurez normalement aucun impôt à payer. L'avantage de l'exemption sera réalisé plus

tard lorsque vous disposerez du bien, qui aura alors un prix de base plus élevé aux fins de l'impôt, ce qui réduira le gain en capital à déclarer sur la disposition réelle. Si vous possédez des biens admissibles, mais n'avez pas utilisé entièrement l'exemption correspondante, demandez à votre conseiller de BDO si la cristallisation est utile dans votre cas.

Dons de bienfaisance

Si vous projetez de léguer des fonds par testament à un organisme de bienfaisance (legs de bienfaisance), ces dons peuvent servir à réduire l'impôt déclenché par votre décès.

Avant d'aborder les règles particulières aux legs de bienfaisance, il importe de comprendre les règles fondamentales. Les dons de bienfaisance des particuliers donnent droit à un crédit d'impôt fédéral non remboursable. Ce crédit est de 15 % pour les premiers 200 \$ de dons et de 29 % pour le montant en sus de 200 \$. Les provinces et les territoires offrent aussi des allègements fiscaux, soit sous forme de crédits distincts appliqués à l'impôt provincial ou territorial. Par conséquent, l'épargne fiscale provenant des dons de bienfaisance varie selon la province ou le territoire.

Le montant des dons admissibles pendant une année est aussi plafonné. Les dons déclarés ne doivent normalement pas dépasser 75 % de votre revenu net pour l'année où les dons sont versés. Si vous donnez un bien en immobilisation, vous pouvez être en mesure de demander un crédit supplémentaire, de sorte que tout impôt résultant d'un gain en capital et de la récupération de l'amortissement déclenchée par ce don peut être compensé par un crédit pour don. Si vous ne pouvez pas déclarer la totalité d'un don important versé dans une année quelconque, le solde peut être reporté aux cinq années d'imposition suivantes.

Étant donné les plafonds relatifs à la déclaration de dons et le fait que les donateurs doivent subvenir à leurs propres besoins et à ceux de leur famille, nombreux sont ceux qui choisissent d'attendre et de verser des dons

importants en vertu des modalités de leur testament comme legs de bienfaisance. Pour aider les particuliers qui offrent ces dons, le gouvernement a adopté des règles spéciales pour les legs et autres dons effectués l'année du décès :

- **Report rétrospectif d'un an** - Les dons versés l'année du décès peuvent être reportés rétrospectivement et déclarés pour l'année précédente. Cette règle est particulièrement utile si le revenu de l'année du décès est bas.
- **Dispense des plafonds de revenu** - Pour l'année du décès et l'année précédente, le plafond susmentionné de 75 % du revenu net ne s'applique pas. Les dons déclarés peuvent atteindre 100 % de votre revenu net, ce qui suffira amplement à éliminer tout l'impôt.
- **Report rétrospectif d'un legs de bienfaisance** - Si votre testament fait état de legs de bienfaisance, le don sera versé après votre décès. Cependant, dans certaines conditions, vos exécuteurs peuvent déclarer ce don pour l'année du décès dans votre dernière déclaration personnelle de revenus. En vertu de la règle générale susmentionnée relative au report rétrospectif d'un an, le legs peut aussi être déclaré pour l'année précédant le décès.

Arrangements funéraires

Le sujet n'est pas agréable, mais si vous prenez avant de mourir des dispositions relatives à vos funérailles, votre famille n'aura pas à s'en soucier pendant une période très difficile. Vous pouvez aussi épargner un peu sur le plan fiscal. Vous pouvez verser à un salon funéraire jusqu'à 15 000 \$ pour des services de pompes funèbres ou 20 000 \$ pour des services de cimetière à titre de dépôt sur le coût des funérailles et le revenu de placement annuel sur ces fonds ne sera pas imposable à votre nom. Lorsque le salon funéraire offre les services de pompes funèbres et de cimetière, le plafond total est de 35 000 \$. Le revenu de ce placement ne sera jamais imposable, à condition qu'il soit un jour

utilisé pour des services de cimetière ou de pompes funèbres.

Si toutefois les fonds vous sont remis ou si le salon funéraire rembourse un montant à votre succession parce que le dépôt était supérieur aux frais funéraires, ces sommes seront imposées dans la mesure du revenu gagné.

Stratégies de report de l'impôt sur le revenu

Lorsque vous aurez réduit le plus possible votre facture fiscale éventuelle, vous vous attacherez ensuite à tenter de la reporter le plus longtemps possible.

Normalement, l'impôt peut être reporté au moyen du transfert de biens à des membres de la famille ou à d'autres bénéficiaires plus jeunes que vous, puisqu'ils seront aussi réputés avoir disposé de leurs biens au moment de leur décès. Un transfert aux fins de l'impôt permet le report le plus important, puisque les gains antérieurs et futurs seront imposés au nom de vos bénéficiaires. Dans le cas de régimes de revenu différé comme les REER, vos bénéficiaires paieront l'impôt sur les montants retirés du régime si un transfert est admissible.

Puisque les transferts aux fins de l'impôt sont limités, vous feriez bien de profiter de ceux qui sont possibles :

- **Transfert de biens à un conjoint** - Si vous légués des biens directement à votre conjoint ou à une fiducie à son intention par testament, vous serez réputé avoir disposé de ces biens à leur coût aux fins de l'impôt. De plus, les fonds détenus dans des REER, des FERR ou des régimes de pension agréés (RPA) peuvent être transférés à votre conjoint en franchise d'impôt.
- **Transfert de biens agricoles à des enfants ou des petits-enfants** - Si vous possédez un bien agricole, l'impôt peut être reporté si ce bien est légué à des enfants, des petits-enfants ou des arrière-petits-enfants. Pour avoir droit à ce transfert en franchise d'impôt, il faut

satisfaire à plusieurs conditions; par ex., le bien doit être situé au Canada et être utilisé à des fins agricoles par vous (le défunt), votre conjoint ou vos enfants, petits-enfants ou arrière-petits-enfants juste avant votre décès. Cependant, si ces conditions sont respectées, vous serez réputé avoir disposé du bien au moment de votre décès à votre coût aux fins de l'impôt. Ce même coût s'appliquera à votre bénéficiaire. Ce transfert permet que l'impôt sur ce bien soit reporté d'une génération ou plus.

- **Transfert de votre REER à un enfant atteint d'incapacité** - Si vous avez un enfant à votre charge en raison d'une infirmité mentale ou physique, vous pourriez lui transférer votre REER, en totalité ou en partie, en cas de décès. Demandez à votre conseiller de BDO si vous êtes admissible à ce transfert.

Utilisation d'un gel successoral pour reporter l'impôt sur les gains futurs

Si un transfert aux fins de l'impôt n'est pas possible, vous pouvez utiliser une technique bien connue de planification fiscale appelée « gel successoral » pour assurer que les gains futurs seront imposés au nom de vos héritiers.

Qu'est-ce qu'un gel successoral?

Pour un gel successoral, certaines mesures sont prises afin d'assurer que la croissance future de votre succession se fera au nom des bénéficiaires visés. En gelant la valeur de votre succession, vous bloquez en réalité l'impôt déclenché par votre décès (sous réserve de changements futurs des taux d'imposition). Par conséquent, un gel successoral efficace vous permet de déterminer préalablement l'impôt à verser au moment de votre décès et de prévoir la disponibilité des fonds nécessaires à cet effet (en souscrivant une assurance-vie suffisante, par exemple).

Un gel successoral peut se réaliser de plusieurs façons. Une méthode classique consiste à

transférer à une société les biens que vous souhaitez geler. Si vous reprenez des actions à valeur fixe (généralement des actions privilégiées), l'impôt sur le transfert de biens à la société peut être reporté en vertu de dispositions fiscales spéciales. Vos bénéficiaires peuvent ensuite souscrire des actions de croissance de l'entreprise (généralement des actions ordinaires). Au moment du gel successoral, la valeur de ces actions ordinaires serait nominale, car la valeur des biens gelés aura été intégrée à la valeur des actions privilégiées. Toutefois, la valeur des actions ordinaires augmenterait au fur et à mesure de la croissance de l'actif de l'entreprise. Vous pourriez maintenir le contrôle des biens de l'entreprise en vous assurant que vos actions vous donnent des droits de vote supérieurs aux détenteurs d'actions ordinaires. Vous pouvez aussi garder ce contrôle au moyen d'une fiducie familiale.

Si vous avez déjà constitué une société dont vous détenez les actions ordinaires, vous disposez de deux méthodes de gel successoral. La première consiste en un gel des actifs d'une société de portefeuille, soit un simple transfert des actions de votre société vers une autre société (voir paragraphe précédent), en échange d'actions privilégiées. La deuxième méthode consiste à réorganiser le capital-actions de votre société existante afin d'accomplir le gel successoral. Dans ce cas, vous transférez à nouveau les actions ordinaires à votre société en échange d'actions privilégiées. Vos héritiers peuvent alors souscrire de nouvelles actions ordinaires.

Bien qu'il soit nécessaire de discuter avec votre conseiller de BDO de certains facteurs, un gel de société de portefeuille peut offrir d'autres avantages intéressants dans le contexte actuel. Si votre société dispose de fonds dont elle n'a pas besoin actuellement, ces fonds peuvent être versés à une société de portefeuille en franchise d'impôt. Ainsi, vous êtes certain que les fonds sont préservés de tout risque futur lié à l'activité de votre société, sans coût supplémentaire en termes d'impôt. Cette méthode de planification peut même être

poussée plus loin, en contractant un emprunt pour verser un dividende plus élevé à la société de portefeuille, qui prêterait alors les fonds à la société sous forme de prêt garanti afin de rembourser l'emprunt.

Avant de procéder à un gel successoral, assurez-vous qu'il vous reste suffisamment de biens pour vivre sans compter sur la croissance future des biens faisant l'objet du gel. Il est possible de structurer un gel de façon à prétendre à la croissance future, mais dans ce cas, vous perdriez certainement la valeur générée par le gel.

Que faire si je ne suis pas certain de la pertinence d'un gel successoral complet?

Si vous n'êtes pas certain de vouloir geler aujourd'hui la valeur de vos biens, gardez à l'esprit que d'autres possibilités existent, telles que :

- **Procéder à un gel partiel** : une fois la valeur des biens gelée (sous forme de détention d'actions privilégiées), vous pouvez souscrire une partie des nouvelles actions ordinaires avec des membres de votre famille. Ainsi, vous bénéficiez de la croissance future tout en reportant l'impôt sur une partie de cette croissance. Ultérieurement, lorsque vous serez satisfait de la valeur accumulée par les actions privilégiées et vos nouvelles actions ordinaires, vous pourrez procéder à un nouveau gel afin d'échanger vos actions ordinaires contre d'autres actions privilégiées.
- **Geler ultérieurement la valeur des actions ordinaires, si nécessaire** : si à l'avenir vous avez besoin de ressources supplémentaires, vous aurez peut-être la possibilité de geler les actions ordinaires détenues par votre famille, et vous pourrez tous souscrire alors de nouvelles actions ordinaires afin de bénéficier de la croissance ultérieure à ce gel.
- **Annuler le gel** : dans la mesure où les actions ordinaires de votre famille sont détenues par une fiducie familiale, il peut être possible d'annuler le gel par la suite,

en désignant votre conjoint ou vous-même comme bénéficiaire de la fiducie.

En quoi un gel successoral réduit-il ou évite-t-il l'impôt?

Tel que mentionné ci-dessus, un gel successoral vous permet de bloquer la valeur de vos placements, ce qui implique que le gain en capital à votre décès est également bloqué au niveau actuel. Par conséquent, la croissance future bénéficie aux jeunes membres de votre famille. S'ils conservent les actions ordinaires après votre décès, ils bénéficieront d'un report d'impôt.

Lorsque vous envisagez un gel successoral, vous devez vous poser une question primordiale : votre famille gardera-t-elle en sa possession les biens concernés, ou les vendra-t-elle après votre décès? Si votre famille a l'intention de vendre les biens concernés, l'avantage du report d'impôt se trouve alors diminué, voire supprimé.

Toutefois, même si les biens concernés sont destinés à être vendus, il est important de garder à l'esprit qu'un gel successoral vous permet de multiplier un outil important de réduction de l'impôt : l'exonération des gains de capital. Si les actions de votre société sont des actions de petite entreprise admissibles, ou des biens agricoles admissibles, ou encore des biens de pêche admissibles, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt sur des gains d'un montant maximal de 750 000 \$ (375 000 \$ de gains de capital imposables) en demandant l'exonération. Chacun des membres de votre famille peut en bénéficier à condition de réaliser une plus-value en tant qu'actionnaire.

Un gel successoral présente-t-il d'autres avantages?

Outre le report d'impôt et la possibilité de multiplier l'exonération sur les gains de capital, un gel successoral peut offrir d'autres avantages, dont :

- **Un fractionnement du revenu** : si vous possédez une société et souhaitez fractionner votre revenu avec des membres

de votre famille, la première étape consiste généralement à geler la valeur de la société pour permettre aux membres de la famille d'acquérir des actions ordinaires à un prix raisonnable, à leurs frais.

- **La planification de la taxe d'homologation** : si la taxe d'homologation pose problème, le gel de la valeur d'une société permet également de bloquer le montant de la taxe d'homologation au décès. En Ontario, le transfert de biens à une société permet également d'éviter de payer une taxe d'homologation, à condition de planifier le testament correctement.

Envisagez une fiducie familiale

Les propriétaires d'entreprises et les détenteurs de portefeuilles d'actions s'inquiètent souvent à l'idée de perdre le contrôle des biens qu'ils souhaitent geler. Ou alors, le propriétaire actuel peut être séduit par l'idée de transférer les plus-values futures à la prochaine génération, mais n'est pas en mesure de désigner les bénéficiaires de la croissance future. Une fiducie familiale discrétionnaire apporte une solution à ces deux problèmes.

L'avantage principal d'une fiducie est qu'elle permet de séparer le contrôle et la gestion d'un actif de sa possession, ce qui fait de la fiducie un outil puissant. Comment procéder? Cela tient aux dispositions légales relatives à la constitution d'une fiducie, et aux règles fiscales qui lui sont appliquées. Une fiducie est une relation légale qui lie trois parties. Il y a d'abord la personne qui constitue la fiducie et y transfère des actifs, qui établit les directives pour l'utilisation et la gestion des actifs, et qui désigne les bénéficiaires : c'est le constituant. Les directives du constituant sont inscrites dans le contrat de fiducie. Il y a ensuite la personne (ou le groupe de personnes) nommée par le constituant de la fiducie pour contrôler et gérer les actifs de la fiducie : c'est le fiduciaire. Enfin, il y a la personne (ou le groupe de personnes) qui bénéficiera des actifs détenus par la fiducie : c'est le bénéficiaire. Les fiducies familiales sont souvent discrétionnaires, ce qui signifie que le

fiduciaire peut désigner à une date ultérieure les personnes qui bénéficieront du capital et du revenu de la fiducie.

Par la combinaison de ses caractéristiques juridiques et fiscales, une fiducie familiale permet de mettre des biens en réserve pour un groupe de bénéficiaires sous la responsabilité d'un fiduciaire, et de désigner plus tard la personne à qui ces biens reviendront. En cas de gel successoral, il incombe à la fiducie familiale d'acquérir les actions ordinaires une fois que vous aurez reçu des actions privilégiées en échange de vos biens. Les plus-values futures reviendront au groupe de bénéficiaires, et non pas à vous. Le moment venu, vous pourrez transférer les actions ordinaires de la fiducie aux bénéficiaires sans que la transaction soit assujettie à l'impôt.

Cette planification a un inconvénient : une fiducie familiale doit céder ses biens au bout de 21 ans. Vous devrez avoir ce délai à l'esprit lorsque vous constituerez la fiducie, et la question qui se posera alors est la suivante : d'ici 21 ans, serez-vous disposé à partager les actions ordinaires et à les transférer à vos bénéficiaires avec un report d'impôt? Pour en savoir plus, veuillez consulter notre bulletin intitulé *Pour bien comprendre les fiducies*.

Taxe d'homologation et impôt successoral des É.-U.

En plus de l'impôt sur le revenu, le décès peut donner lieu à d'autres impôts dont une taxe d'homologation et l'impôt sur les biens transmis par décès des É.-U. Contrairement à l'impôt sur le revenu, ces impôts sont fondés sur la valeur de votre succession et non sur les gains accumulés. Cependant, la planification peut permettre de réduire les effets de ces deux impôts sur votre succession.

Taxe d'homologation

Étant donné les taxes d'homologation provinciales plus élevées en C.-B., en Ontario et en Nouvelle-Écosse, la planification visant à réduire ces taxes est devenue importante dans ces provinces.

Une taxe d'homologation doit être versée à une province lorsqu'un tribunal confirme la validité d'un testament. Si un testament doit être homologué pour le transfert du titre d'un bien qui y est mentionné, la valeur des autres biens fera malheureusement l'objet d'une taxe d'homologation. Cette disposition peut concerner les biens désignés nommément dans le testament, comme c'est le cas dans l'Ontario, ou tous les biens constituant la succession.

Plusieurs provinces perçoivent une taxe fondée sur la valeur des biens, sans plafond. Le taux le plus élevé du Canada est celui de l'Ontario, où le taux maximal est de 1,5 %. En Nouvelle-Écosse, le taux maximal est de 1,479 %, alors qu'il est de 1,4 % en C.-B. Il y a plusieurs façons de réduire cette taxe. Si vous nommez un bénéficiaire direct de votre REER, FERR, CELI ou police d'assurance, le produit payable en cas de décès sera versé directement à cette personne sans passer par votre succession, donc sans faire l'objet de frais d'homologation. Ces frais peuvent aussi être évités si des droits de survie sont établis pour des biens détenus conjointement avec d'autres personnes, comme votre conjoint ou vos enfants. Encore une fois, le titre de ces biens leur est transféré directement si vous mourez.

Il existe aussi d'autres techniques de planification plus complexes. Les résidents de l'Ontario, notamment, peuvent préparer un testament double, dont un pour les biens faisant l'objet de frais d'homologation et l'autre, pour les autres biens.

De plus, les transferts en franchise d'impôt à certaines fiducies sont permis. Les biens détenus dans ces fiducies au moment de votre décès ne font pas partie de votre succession et ne font donc pas l'objet d'une taxe d'homologation. Ces fiducies ne devraient toutefois pas être utilisées pour un gel successoral, puisque aux fins de l'impôt, vous êtes réputé avoir disposé des biens qui s'y trouvent au moment de votre décès.

Lorsque vous cherchez à réduire la taxe d'homologation, n'oubliez pas que ce n'est qu'un élément de la planification successorale.

Vos autres objectifs peuvent entraîner une taxe d'homologation plus élevée que prévu. Par exemple, les techniques de réduction de la taxe d'homologation visant à exclure des biens de votre succession réduisent normalement les montants qui peuvent être versés dans des fiducies testamentaires. La valeur de ces fiducies pour la planification fiscale peut être nettement supérieure à l'épargne réalisée sur la taxe d'homologation. Nous traitons de l'importance des fiducies testamentaires sous la rubrique « Réduction de l'impôt après votre décès » du présent bulletin.

Impôts sur les biens transmis par décès des É.-U.

Si vous possédez une propriété aux É.-U., vous devez savoir qu'il existe dans ce pays un impôt successoral. Lorsque les résidents et citoyens des É.-U. meurent, cet impôt est fondé sur la valeur de leur succession mondiale. Même si vous n'êtes ni citoyen ni résident des É.-U., vous pouvez tout de même faire l'objet de ces impôts en fonction de la valeur de vos biens situés dans ce pays à des fins fiscales.

Ces biens comprennent les biens immobiliers (par ex., un appartement de copropriété en Floride), les biens personnels situés aux É.-U. (comme les bateaux et les meubles) et les actions et obligations américaines (même si elles sont détenues par l'entremise d'un compte de courtage canadien). La convention fiscale entre le Canada et les É.-U. réduit les problèmes d'un bon nombre de Canadiens relativement à l'impôt sur les biens transmis par décès. Essentiellement, les Canadiens dont la succession mondiale n'est pas trop importante n'ont pas à s'inquiéter des impôts américains sur les biens transmis par décès. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter notre bulletin fiscal intitulé *Questions d'impôt successoral américain pour les Canadiens*.

Vous pouvez planifier en vue de réduire vos risques de payer les impôts des É.-U. sur les biens transmis par décès. Adressez-vous à votre conseiller de BDO, si cette question vous préoccupe.

Transfert de votre succession

Lorsque vous aurez pris des mesures pour accroître la valeur de votre succession et réduire les impôts qu'elle entraîne, vous devrez vous assurer que vos biens sont transmis à vos héritiers selon votre volonté. À cette fin, plusieurs questions doivent être examinées et réglées, mais deux problèmes principaux peuvent se poser. D'abord, si vos directives ne sont pas claires et applicables sur le plan légal, vos biens risquent de ne pas être transmis aux héritiers voulus. Un testament bien rédigé est la meilleure façon d'éviter cette incertitude. Ensuite, malgré une planification en temps utile pour réduire et reporter les impôts et d'autres frais, vos exécuteurs devront déboursier certaines sommes après votre décès. S'ils ne disposent pas de fonds suffisants, il leur faudra peut-être vendre une partie ou la totalité des biens de votre succession pour payer ces frais. Pour parer à cette éventualité, vous devriez vous assurer qu'ils disposent d'assez d'argent après votre mort pour payer ces frais. Pour un grand nombre de gens, l'assurance-vie est la meilleure solution à ce problème. Nous traitons de ces deux questions dans le reste de la présente section.

Testaments

Il y a plusieurs façons de transmettre vos biens à vos héritiers. Pour ceux qui cherchent à réduire les frais d'homologation, les biens peuvent être transmis par voie de dons ou de transferts à certaines fiducies entre vifs. Le transfert à la propriété conjointe du titre de certains biens est une autre possibilité. Cependant, chacun de ces transferts peut entraîner la perte totale ou partielle du contrôle d'un bien et déclencher la disposition immédiate du bien à des fins fiscales. Pour ces raisons, la plupart des particuliers transmettent des biens à leurs héritiers par voie testamentaire. Ils peuvent donc contrôler et utiliser entièrement leurs biens de leur vivant.

Un testament est un document légal contenant des directives pour l'exécution de vos volontés en cas de décès. C'est ce document qui détermine qui recevra vos biens, comment et quand les montants seront versés. Il contient en outre d'autres instructions importantes sur la distribution ordonnée de votre succession. De plus, si vous avez des enfants mineurs, votre testament est le meilleur endroit pour indiquer clairement à qui vos enfants devraient être confiés.

Tout adulte devrait avoir un testament. Si vous mourez sans testament valide, vous serez mort « intestat ». Le tribunal doit alors désigner quelqu'un pour administrer vos biens. Si vous n'avez pas de proches parents, les tribunaux peuvent transférer votre succession aux autorités provinciales. Même si vous avez des parents proches, il est peu probable que les règles provinciales en matière de succession soient conformes à vos volontés.

Au moment de la rédaction de votre testament, le choix d'un exécuteur est primordial. Comme le rôle de ce dernier sera d'exécuter vos volontés, il importe de choisir la bonne personne. Comme beaucoup d'autres, vous pourriez vous sentir obligé de désigner comme exécuteur un membre de votre famille, mais vous devez vous poser une question importante — cette personne pourra-t-elle s'acquitter des fonctions nécessaires? Dans bien des cas, la tâche d'un exécuteur peut être énorme et les responsabilités surviennent à un moment difficile. Plusieurs questions entrent en ligne de compte dans le choix d'un exécuteur et votre conseiller de BDO peut vous aider à prendre cette décision.

Enfin, n'oubliez surtout pas de consulter votre avocat pour la rédaction de votre testament. Il vous aidera à confirmer que votre testament est valide et conforme à vos volontés. Il s'assurera aussi que vous ne contrenez pas à la loi sur le droit de la famille de votre province, ce qui est nécessaire pour éviter toute contestation de votre testament après votre décès. Dans certains territoires ou provinces, le droit de la famille peut permettre

de déroger à certaines dispositions de votre testament.

Assurance-vie

L'assurance-vie est un élément important de nombreux plans successoraux et peut servir à diverses fins, comme nous l'indiquons ci-dessous. De plus, le but visé par votre assurance peut varier selon les diverses étapes de votre vie.

Protection pour votre famille - En règle générale, les particuliers souscrivent d'abord une assurance à titre de protection pour les membres de leur famille. Par exemple, vous pourriez vous assurer que votre assurance-vie suffira à rembourser l'hypothèque sur votre maison afin que votre famille ne soit pas forcée de quitter son foyer si vous mourez.

Établissement d'une succession - Lorsque leurs enfants sont plus vieux, beaucoup de gens gardent une assurance comme moyen d'accroître leur succession. En cas de décès, le produit de la police peut être versé à un bénéficiaire particulier ou être payable à votre succession, pour être ensuite distribué conformément aux directives de votre testament. De plusieurs façons, une police d'assurance-vie permet d'établir une « succession instantanée » au moment de votre décès.

Financement des obligations fiscales résultant du décès - Plus tard dans votre vie, le financement des obligations fiscales résultant de votre décès peut devenir très important, surtout si vous possédez une entreprise. Si vos exécuteurs ne disposent pas des fonds nécessaires pour payer ces impôts, il leur faudra peut-être vendre l'entreprise. L'assurance-vie est très utile dans ces situations, puisqu'elle constitue une source de fonds pour acquitter ces obligations fiscales et que vos exécuteurs reçoivent normalement l'assurance en franchise d'impôt. Si vous avez procédé à un gel successoral, vous serez bien en mesure d'estimer les impôts à payer ainsi que le montant d'assurance nécessaire.

Financement de conventions de rachat de parts d'associés - Si vous exploitez une entreprise avec d'autres à l'extérieur de votre famille, il vous faudra peut-être racheter la part de vos associés au moment de leur décès, ou encore vos exécuteurs peuvent devoir vendre votre part si vous mourez. L'assurance-vie peut aussi être utile pour financer ces conventions de rachat de parts d'associés. Il s'agit d'une façon d'assurer que l'entreprise disposera de fonds suffisants pour racheter votre part ou celle de vos associés en créant le moins possible de remous.

Vous devriez évaluer régulièrement vos besoins en assurance afin d'assurer que vos polices conviennent à vos besoins. Votre conseiller de BDO peut vous aider en ce sens.

Réduction de l'impôt après votre décès

Nous avons traité plus tôt dans le bulletin de méthodes visant à réduire au minimum les impôts résultant du décès, mais d'autres techniques à cet effet peuvent aussi être utiles pour votre exécuteur et votre famille.

Fiducie testamentaire

Par testament, un particulier peut créer une fiducie qui est établie au moment de son décès. Le traitement fiscal est semblable à celui des fiducies entre vifs, à deux exceptions importantes et avantageuses près.

D'abord, les taux supérieurs d'imposition fédéral et provinciaux s'appliquent normalement au revenu d'une fiducie. Dans le cas d'une fiducie testamentaire, toutefois, les taux marginaux d'imposition des particuliers sont utilisés. S'il est probable que des membres de votre famille se trouveront plus tard dans les tranches supérieures d'imposition, une fiducie testamentaire peut permettre de réaliser des épargnes importantes. Ces épargnes peuvent être multiples, puisque vous pouvez établir une fiducie testamentaire particulière pour chacun de vos enfants.

Les fiducies testamentaires peuvent offrir un avantage temporel. Contrairement à d'autres fiducies et aux particuliers, l'année d'imposition d'une fiducie testamentaire ne doit pas nécessairement correspondre à l'année civile. Cette possibilité peut être avantageuse lorsque le revenu de la fiducie est attribué à un bénéficiaire. Ce revenu, lorsqu'il est versé ou devient payable au bénéficiaire, lui est imposable dans l'année civile où se situe la fin de l'année d'imposition de la fiducie. Supposons que l'année d'imposition d'une fiducie testamentaire prend fin le 31 janvier. Un dividende reçu par cette fiducie en février 2009 sera inclus dans son revenu pour l'année d'imposition prenant fin le 31 janvier 2010. Si la fiducie attribue le dividende à un bénéficiaire, ce revenu doit être inclus dans la déclaration de revenus de ce particulier pour 2010, l'impôt ne devenant exigible que le 30 avril 2011 — plus de deux ans après la rentrée de revenu.

Gel successoral pour vos bénéficiaires

Si vos enfants ont eux-mêmes des enfants, ils voudront peut-être aussi procéder à un gel successoral, surtout si vous leur transmettez des biens par décès. Comme nous l'avons déjà dit, vous serez réputé avoir disposé de la plupart de vos biens à leur juste valeur marchande au moment de votre décès, de sorte que lorsque vos héritiers recevront ces biens, leur coût aux fins de l'impôt sera élevé. Si un gel est exécuté peu après votre décès, vos bénéficiaires peuvent ainsi s'assurer que les gains futurs seront imposés au nom de vos petits-enfants.

Liquidation de votre société de portefeuille

Si vous possédez des actions d'une société dont l'actif comprend surtout des titres négociables et des espèces, il y a possibilité d'une double imposition dont vous devriez tenir compte dans votre plan successoral.

Le problème provient du fait qu'il existe deux façons de réaliser la valeur d'une société sur le plan fiscal. D'abord, si vous vendez la société (ou êtes réputé en disposer par décès), le gain accumulé est imposé comme gain en capital. Cependant, si vous décidez de liquider l'actif de la société et la société elle-même, le gain net est normalement imposé comme dividende.

Un problème peut se poser lorsque vous détenez des actions d'une société de portefeuille au moment de votre décès. Un gain en capital sera comptabilisé sur les actions et l'entreprise sera transmise à vos héritiers à un coût plus élevé aux fins de l'impôt. Cependant, si vos enfants décident de réaliser en espèces la valeur de la société de portefeuille, il est peu probable qu'ils puissent trouver un acheteur pour les actions de la société et ils peuvent décider de la liquider. Il pourrait alors y avoir double imposition, car vos enfants réaliseront un dividende à la liquidation. Ils seront crédités du coût élevé des actions comme perte en capital, mais cette perte ne peut servir qu'à réduire des gains en capital. Par conséquent, même s'il n'y a pas de limite sur le report prospectif des pertes en capital, vos enfants risquent de ne jamais profiter de ces pertes s'ils ne réalisent à l'avenir aucun gain en capital.

Il existe une solution à ce problème. La communication avec votre famille à ce sujet est toutefois importante. Si vos enfants envisagent de liquider la société de portefeuille, vous devriez vous assurer que cette mesure est prise pendant que les actions sont encore détenues par votre exécuteur (pendant la première année après votre décès). Lorsque la succession réalise une perte en capital pendant la première année d'imposition après le décès, un report rétrospectif de cette perte est possible pour compenser les gains en capital inclus dans la dernière déclaration de revenus du défunt.

De même, il est possible de réorganiser le capital d'une société de façon à ce que le prix de base créé par la cession réputée lors du

décès soit converti en capital libéré sur les actions ou en prêt à la succession. Veuillez prendre note que ce plan ne fonctionne pas si le défunt (ou une partie liée) a précédemment réclamé la déduction pour gains en capital ou la protection en vertu des règles du jour d'évaluation à la fin de 1971. Il est également possible d'augmenter le prix de base interne des immobilisations détenues par la société.

Il est utile d'inclure dans votre testament des directives visant à assurer que les délais relatifs à la planification sont respectés.

Maximisation des déductions et des crédits d'impôt

Au moment de la préparation de déclarations de revenus pour des contribuables défunts, plusieurs règles peuvent servir à réduire les impôts à payer par la succession, notamment :

- **Choix d'inclure le revenu dans une déclaration distincte** - En plus de la dernière déclaration de revenus d'un particulier décédé, d'autres déclarations faisant état d'un choix peuvent être produites. La plus commune est une déclaration des droits et biens à recevoir. Un droit ou bien est un revenu qui doit être versé à un contribuable, mais qui n'est reçu qu'après sa mort. Il arrive souvent, par exemple, qu'un dividende déclaré ne soit pas versé avant la mort d'un actionnaire. De plus, même si votre testament ne prévoit pas le maintien d'une fiducie, il peut être possible de produire une déclaration de fiducie pour le revenu gagné par votre succession dans une fiducie testamentaire. Les déclarations faisant état d'un choix peuvent offrir un avantage, puisque l'impôt est calculé sur chaque

déclaration au moyen de taux marginaux distincts et, dans le cas de déclarations personnelles faisant état d'un choix, des crédits d'impôt supplémentaires sont admis.

- **Demande d'exemption pour les prestations de décès** - Lorsqu'une prestation résulte du décès d'un employé, les premiers 10 000 \$ de cette prestation ne sont pas imposables.

Votre conseiller de BDO peut aider votre exécuteur à s'assurer que les impôts exigibles de votre succession sont réduits au minimum. De plus, vous pourriez prendre des mesures avant votre décès pour profiter pleinement des règles fiscales spéciales applicables aux contribuables décédés.

Résumé

La planification fiscale est très importante à tous les stades de votre vie. Nous avons abordé dans le présent bulletin plusieurs questions qu'il vous faut examiner. N'oubliez pas qu'au fur et à mesure que vous vieillirez, vos besoins et vos objectifs vont changer et qu'il vous faudra alors modifier votre plan successoral. La planification successorale n'est pas figée dans le temps — vous devez constamment examiner votre plan pour vous assurer qu'il continue d'être pertinent. Adressez-vous à votre conseiller de BDO pour déterminer les mesures que vous devriez prendre.

L'information contenue dans ce document est en date du 15 octobre 2009

Cette publication a été préparée avec soin. Cependant, elle n'est pas rédigée en termes spécifiques et doit seulement être considérée comme des recommandations d'ordre général. On ne peut se référer à cette publication pour des situations particulières et vous ne devez pas agir ou vous abstenir d'agir sur la base des informations qui y sont présentes sans avoir obtenu de conseils professionnels spécifiques. Pour évoquer ces points dans le cadre de votre situation particulière, merci de contacter BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L. BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., ses partenaires, collaborateurs et agents n'acceptent ni n'assument la responsabilité ou l'obligation de diligence pour toute perte résultant d'une action, d'une absence d'action ou de toute décision prise sur la base d'informations contenues dans cette publication.

BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., une société canadienne à responsabilité limitée/société en nom collectif à responsabilité limitée, est membre de BDO International Limited, société de droit anglais, et fait partie du réseau international de sociétés membres indépendantes BDO. BDO est la marque utilisée pour désigner le réseau BDO et chacune de ses sociétés membres.